

Franier, sur le territoire de Viré, en s'en réservant la jouissance viagère. Il veut, par cette donation, indemniser l'école de saint Vincent des frais d'études qu'il avait commencé, mais que la nécessité l'avait obligé d'abandonner : « *Hanc « donationem facio, quia vocatus fui ad litteras discere, « quas causâ necessitatis dimisi.* » Qui ne verrait dans ces dernières paroles, des expressions de regret et d'adieu forcé aux lettres ? Guillaume cependant est chevalier et noble seigneur. Les seigneurs faisaient-ils gloire, autant qu'on a voulu le dire, de ne savoir même signer ? Ils en gémissaient plutôt, comme celui-ci ; et la seule nécessité de porter les armes et de s'y exercer dès le bas-âge, leur faisait abandonner, *causâ necessitatis*, les labeurs de l'étude et des belles lettres. Dans d'autres chartes, nous avons remarqué des signatures de laïcs, et même de serfs, qui mentionnent expressément leurs qualités.

Le cloître est synonyme d'école. Le cloître était, pour nous servir des expressions d'un ancien auteur, *l'arsenal des lettres et des arts*. C'est sous ses arceaux que se donnaient les leçons, qu'elles se préparaient. Or la charte 434 nous laisse entrevoir toute la noble activité de l'école, toutes les merveilles ou du moins les services de l'étude, à l'ombre de la vieille cathédrale, quand elle nous montre un seigneur irrité pénétrant dans ce sanctuaire : *venit in claustrum illorum*. Mais ne craignez rien, après nous avoir révélé une des gloires cachées de notre Eglise, il se retirera, abjurant des prétentions injustes, et, sans doute, aussi plein d'admiration que de respect pour ce qu'il a vu et entendu ; dans la charte 514^e, le pape Urbain II assure l'indépendance du cloître de saint Vincent : « *ipsum etiam clericorum claustrum et « claustri domos ita semper liberas permanere sancimus, « ut nemini illic violentiam liceat irrogare.* »

L'Eglise avait réglé tout ce qui concerne l'enseignement